

8. Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Dispositions générales	302
Règle 1. Emploi des termes.....	302
Règle 2. Application.....	302
II. Sessions	302
Règle 3. Sessions de l'Assemblée	302
Sessions ordinaires	303
Règle 4. Périodicité des sessions.....	303
Règle 5. Date d'ouverture et durée.....	303
Règle 6. Notification des sessions.....	303
Règle 7. Interruption temporaire d'une session	303
Sessions extraordinaires	303
Règle 8. Convocation de sessions extraordinaires	303
Règle 9. Notification d'une session extraordinaire	303
III. Ordre du jour	304
Sessions ordinaires	304
Règle 10. Communication de l'ordre du jour provisoire	304
Règle 11. Établissement de l'ordre du jour provisoire.....	304
Règle 12. Questions supplémentaires.....	304
Règle 13. Questions additionnelles	305
Sessions extraordinaires	305
Règle 14. Communication de l'ordre du jour provisoire	305
Règle 15. Ordre du jour provisoire.....	305
Règle 16. Questions supplémentaires.....	305
Règle 17. Questions additionnelles	305
Sessions ordinaires et extraordinaires	305
Règle 18. Mémoire explicatif.....	305
Règle 19. Adoption de l'ordre du jour	306
Règle 20. Modification et suppression de points de l'ordre du jour	306

* Le texte de ce Règlement est tiré des *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie, C. Les amendements sont cités dans les notes de bas de page.

	Règle 21. Débat sur les questions à inscrire.....	306
	Règle 22. Modification de la répartition des dépenses.....	306
IV.	Représentation et pouvoirs	306
	Règle 23. Représentation.....	306
	Règle 24. Communication des pouvoirs	306
	Règle 25. Commission de vérification des pouvoirs.....	306
	Règle 26. Admission provisoire à une session.....	307
	Règle 27. Objection concernant la représentation.....	307
	Règle 28. Notification de la participation des représentants des États observateurs	307
V.	Bureau	307
	Règle 29. Composition et attributions.....	307
VI.	Le Président et les Vice-Présidents	307
	Règle 30. Pouvoirs généraux du Président.....	307
	Règle 31. Droit de vote du Président.....	308
	Règle 32. Président par intérim.....	308
	Règle 33. Remplacement du Président.....	308
VII.	Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier	308
	Règle 34. Participation	308
VIII.	Participation de l'Organisation des Nations Unies	308
	Règle 35. Participation de l'Organisation des Nations Unies	308
	Règle 36. Participation du Secrétaire général	309
IX.	Secrétariat	309
	Règle 37. Fonctions du secrétariat	309
X.	Langues	309
	Règle 38. Langues officielles et langues de travail.....	309
	Règle 39. Interprétation.....	309
	Règle 40. Langues à utiliser pour les décisions et autres documents.....	310
XI.	Enregistrements sonores	310
	Règle 41. Enregistrements sonores	310
XII.	Séances publiques et privées	310
	Règle 42. Principes généraux	310
XIII.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	310
	Règle 43. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation	310

XIV. Conduite des débats	311
Règle 44. Quorum	311
Règle 45. Discours	311
Règle 46. Tour de priorité	311
Règle 47. Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier	311
Règle 48. Déclaration du secrétariat	311
Règle 49. Motions d'ordre	311
Règle 50. Limitation du temps de parole	312
Règle 51. Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse	312
Règle 52. Ajournement du débat.....	312
Règle 53. Clôture du débat.....	312
Règle 54. Suspension ou ajournement de la séance	312
Règle 55. Ordre des motions de procédure	312
Règle 56. Propositions et amendements.....	313
Règle 57. Décisions sur la compétence.....	313
Règle 58. Retrait des motions	313
Règle 59. Nouvel examen des motions	313
XV. Prise des décisions	313
Règle 60. Droits de vote.....	313
Règle 61. Consensus	313
Règle 62. Examen des incidences financières.....	314
Règle 63. Décisions sur les questions de fond	314
Règle 64. Décisions sur les questions de procédure.....	314
Règle 65. Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond	314
Règle 66. Sens de l'expression « États Parties présents et votants »	314
Règle 67. Procédure de vote.....	314
Règle 68. Règles à observer pendant le vote.....	315
Règle 69. Explication de vote	315
Règle 70. Division des propositions et des amendements	315
Règle 71. Ordre de vote des amendements	315
Règle 72. Ordre de vote des propositions	316
Règle 73. Règlement de procédure et de preuve.....	316
Règle 74. Éléments des crimes.....	316

Règle 75. Augmentation ou réduction du nombre de juges	316
Règle 76. Amendements au Statut	316
Règle 77. Partage égal des voix	317
Règle 78. Élections du personnel de l'Assemblée	317
Règle 79. Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir	317
Règle 80. Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir.....	317
XVI. Procédures disciplinaires	318
Règle 81. Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint	318
Règle 82. Mesures disciplinaires.....	318
XVII. Organes subsidiaires	318
Règle 83. Création d'organes subsidiaires	318
Règle 84. Règlement intérieur des organes subsidiaires.....	318
XVIII. Élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints.....	319
Règle 85. Élection des juges	319
Règle 86. Élection du Procureur et des procureurs adjoints	319
XIX. Questions administratives et budgétaires.....	319
Règle 87. Statut du personnel et directives	319
Règle 88. Administration financière	319
Règle 89. Fonds d'affectation spéciale	320
Règle 90. Budget.....	320
Règle 91. Contributions.....	320
XX. Participation d'observateurs et d'autres participants	320
Règle 92. Observateurs	320
Règle 93. Autres participants	320
Règle 94. États n'ayant pas le statut d'observateur.....	321
Règle 95. Exposés écrits.....	321
XXI. Amendements.....	321
Règle 96. Modalités d'amendement.....	321

I. Dispositions générales

Règle 1

Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États Parties ;

On entend par « Bureau » le Bureau de l'Assemblée tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut ;

On entend par « Cour » la Cour pénale internationale ;

On entend par « États observateurs » les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence de Rome et qui, aux termes de l'article 112, paragraphe 1, du Statut, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs ;

On entend par « États Parties » les États Parties au Statut ;

On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour ;

On entend par « juges » les juges de la Cour ;

On entend par « présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour ;

On entend par « Procureur » le Procureur de la Cour ;

On entend par « Procureur adjoint » le Procureur adjoint de la Cour ;

On entend par « Règlement » le Règlement intérieur de l'Assemblée ;

On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée ;

On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

Règle 2

Application

1. Le présent Règlement s'applique aux travaux de l'Assemblée, du Bureau et des organes subsidiaires de l'Assemblée.

2. Le présent Règlement s'applique aussi aux travaux des conférences de révision convoquées en application de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 123 du Statut, sauf décision contraire de la Conférence de révision elle-même.

II. Sessions

Règle 3

Sessions de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires conformément à l'article 112, paragraphe 6, du Statut.

Sessions ordinaires

Règle 4

Périodicité des sessions

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an.

Règle 5

Date d'ouverture et durée

Les dates d'ouverture et durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

Règle 6

Notification des sessions

Les États Parties, les États observateurs, la Cour et l'Organisation des Nations Unies sont avisés par le secrétariat, au moins soixante jours à l'avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Règle 7

Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à n'importe laquelle de ses sessions, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

Sessions extraordinaires

Règle 8

Convocation de sessions extraordinaires

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire dont elle fixe la date d'ouverture et la durée. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent aussi être convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties, conformément à l'article 112, paragraphe 6, du Statut.

Règle 9

Notification d'une session extraordinaire

Les États Parties, les États observateurs, la Cour et l'Organisation des Nations Unies sont avisés par le secrétariat, au moins vingt et un jours à l'avance, de l'ouverture d'une session extraordinaire.

III. Ordre du jour

Sessions ordinaires

Règle 10

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins soixante jours avant l'ouverture de la session.

Règle 11

Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat.
2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire :
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée ;
 - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la session ;
 - c) Les questions touchant l'adoption de textes normatifs ;
 - d) Les questions touchant l'administration de la Cour sur lesquelles l'Assemblée entend donner des orientations générales à la Présidence, au Procureur ou au Greffier ;
 - e) Les questions ayant trait au budget de la Cour, aux états financiers annuels et aux rapports d'un contrôleur indépendant ;
 - f) L'élection des juges, du Procureur et du ou des procureurs adjoints et les élections destinées à pourvoir les sièges devenus vacants à la Cour ;
 - g) Les rapports du Bureau ;
 - h) Les questions signalées à l'Assemblée par la Cour conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, du Statut ;
 - i) Tout rapport d'un organe de la Cour sur ses travaux ;
 - j) Toute question proposée par un État Partie ;
 - k) Toute question proposée par la Cour.
3. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'Assemblée pour que celle-ci les examine. Dans ce cas, le Secrétaire général en avise le Président du Bureau, en lui fournissant toutes informations utiles, en vue de l'inscription éventuelle de la question à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée.

Règle 12

Questions supplémentaires

Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires

à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins vingt jours avant l'ouverture de la session.

Règle 13

Questions additionnelles

Les questions additionnelles importantes et urgentes, qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou en cours de session, peuvent être inscrites à l'ordre du jour de cette session si l'Assemblée en décide ainsi à la majorité de ses membres présents et votants.

Sessions extraordinaires

Règle 14

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session.

Règle 15

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées dans la demande de convocation de la session.

Règle 16

Questions supplémentaires

Tout État Partie, le Bureau ou la Cour peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies.

Règle 17

Questions additionnelles

Au cours d'une session extraordinaire, des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Règle 18

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision.

Règle 19

Adoption de l'ordre du jour

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Règle 20

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés sur décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres présents et votants.

Règle 21

Débat sur les questions à inscrire

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 22

Modification de la répartition des dépenses

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses de la Cour prévue par le budget en cours d'exécution n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux États Parties soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

IV. Représentation et pouvoirs

Règle 23

Représentation

1. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
2. Chaque État observateur peut désigner un représentant à l'Assemblée. Celui-ci peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
3. Tout représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer.

Règle 24

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Règle 25

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

Règle 26

Admission provisoire à une session

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire à ses travaux.

Règle 27

Objection concernant la représentation

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission de vérification des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à l'Assemblée. Jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué, le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants.

Règle 28

Notification de la participation des représentants des États observateurs

Les noms des représentants désignés des États observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

V. Bureau

Règle 29

Composition et attributions

1.¹ L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé du Président, qui assure la présidence, de deux Vice-Présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans. Si la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure, dans l'année civile, à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau reste le même et continue d'exercer ses fonctions jusqu'au début de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit son Président à la dernière session ordinaire avant la fin du mandat du Président. Le Président ainsi élu prend ses fonctions uniquement au début de la session pour laquelle il a été élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

2. Le Bureau doit être représentatif ; il doit être tenu compte en particulier du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

3. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

VI. Le Président et les Vice-Présidents

Règle 30

Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière

¹ Conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.2.

de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole des intervenants, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Règle 31

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

Règle 32

Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Règle 33

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée de son mandat.

VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Règle 34

Participation

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer, en tant que de besoin, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement. Ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen.

VIII. Participation de l'Organisation des Nations Unies

Règle 35

Participation de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une invitation permanente à participer, sans droit de vote, aux travaux et aux délibérations de l'Assemblée.

2. Lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies sont débattues au sein des organes subsidiaires, le Secrétaire général ou son représentant assiste, s'il le désire, aux travaux et aux délibérations de ces organes subsidiaires. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire des déclarations sous forme orale ou écrite, au cours des délibérations.

Règle 36 **Participation du Secrétaire général**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Il peut aussi désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour y participer à sa place. Il peut faire des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations en tant que de besoin.

IX. Secrétariat

Règle 37 **Fonctions du secrétariat**

Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par l'Assemblée. Il assure l'interprétation des discours prononcés en séance, élabore, imprime et distribue, sur décision de l'Assemblée ou du Bureau, les comptes rendus de la session. Il assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de l'Assemblée, distribue tous les documents de l'Assemblée et du Bureau et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que l'Assemblée ou le Bureau peut lui confier.

X. Langues

Règle 38 **Langues officielles et langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont les langues officielles et de travail de l'Assemblée (ci-après dénommées « les langues de l'Assemblée »).

Règle 39 **Interprétation**

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre cette interprétation pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée.

Règle 40²

Langues à utiliser pour les décisions et autres documents

À moins que le Président de l'Assemblée n'en ait décidé autrement, la totalité des décisions et autres documents officiels sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome.

XI. Enregistrements sonores

Règle 41

Enregistrements sonores

Le secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et du Bureau ainsi que, s'il en est ainsi décidé, de tout autre organe subsidiaire.

XII. Séances publiques et privées

Règle 42

Principes généraux

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles.
2. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires à composition restreinte sont privées, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
3. Les séances des organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
4. Les décisions de l'Assemblée et du Bureau prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante. À la clôture d'une séance privée du Bureau ou d'un organe subsidiaire, le Président ou la personne assumant la présidence peut rendre public un communiqué par l'entremise du secrétariat.

XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Règle 43

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

² Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6.

XIV. Conduite des débats

Règle 44

Quorum

1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la session sont présents.
2. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins portant sur des questions de fond.

Règle 45

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question à l'examen.

Règle 46

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé à la personne assumant la présidence d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

Règle 47

Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes.

Règle 48

Déclaration du secrétariat

Le chef du secrétariat, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Règle 49

Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Règle 50

Limitation du temps de parole

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 51

Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Règle 52

Ajournement du débat

Durant les débats, le représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 53

Clôture du débat

À tout moment, le représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 54

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Règle 55

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de la règle 49, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toute autre proposition ou motion présentée :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;

- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 56

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est débattue ni mise aux voix à une séance si son texte n'a pas été distribué la veille au plus tard à toutes les délégations dans toutes les langues de l'Assemblée. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Règle 57

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de la règle 55, toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Règle 58

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée à tout moment par son auteur, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par le représentant de tout État Partie.

Règle 59

Nouvel examen des motions

Lorsqu'une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'aux représentants de deux États Parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XV. Prise des décisions

Règle 60

Droits de vote

Sous réserve de l'article 112, paragraphe 8, du Statut, chaque État Partie dispose d'une voix.

Règle 61

Consensus

L'Assemblée et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

Règle 62

Examen des incidences financières

Avant de prendre une décision ayant des incidences financières ou administratives intéressant la Cour, l'Assemblée reçoit et examine un rapport sur ces incidences établi soit par le secrétariat soit par le Greffier, selon la nature de la question.

Règle 63

Décisions sur les questions de fond

Sous réserve de la règle 61 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 64

Décisions sur les questions de procédure

1. Sous réserve de la règle 61 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Règle 65

Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 66

Sens de l'expression « États Parties présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Règle 67

Procédure de vote

1. Lorsqu'elle ne dispose pas de dispositif mécanique ou électronique de vote, l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, le vote non enregistré remplace le vote à main levée ou par assis et levé, et le vote enregistré remplace le vote par appel nominal. Le représentant d'un État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la demande, il n'est pas procédé à l'appel des noms des États Parties ; toutefois, les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règle 68

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État Partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

Règle 69

Explication de vote

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Aucun représentant d'un État Partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

Règle 70

Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 71

Ordre de vote des amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Règle 72

Ordre de vote des propositions

Si la même question a fait l'objet de deux propositions ou davantage, l'Assemblée vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque scrutin, l'Assemblée décide si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Règle 73

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Les règles provisoires de procédure et de preuve établies en vertu de l'article 51, paragraphe 3 du Statut peuvent être adoptées, modifiées ou rejetées à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de l'Assemblée.
3. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement de procédure et de preuve en application de l'article 51, paragraphe 2, du Statut sont adressés au Président du Bureau, qui veille à les faire traduire dans toutes les langues officielles de la Cour, et à les transmettre aux États Parties. Les amendements entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Règle 74

Éléments des crimes

1. Les éléments des crimes sont approuvés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux éléments des crimes selon l'article 9, paragraphe 2, du Statut, sont transmis au Président du Bureau, qui veille à les faire traduire dans les langues officielles de la Cour et à les transmettre aux États Parties. Les amendements entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Règle 75

Augmentation ou réduction du nombre de juges

Toute proposition de la Présidence, agissant au nom de la Cour, tendant à augmenter ou, par la suite, à réduire le nombre de juges, soumise en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, est considérée comme adoptée si elle est approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres et elle entre en vigueur à la date fixée par l'Assemblée.

Règle 76

Amendements au Statut

Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut en application de ses articles 121, paragraphe 1, et 122, paragraphe 1, et pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par l'Assemblée ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties.

Règle 77

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée comme rejetée, sauf s'il s'agit d'une élection.

Règle 78

Élections du personnel de l'Assemblée

Les élections du personnel de l'Assemblée se font au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord.

Règle 79

Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu. Les dispositions de la présente règle n'affectent pas l'application des règles 85 et 86.

Règle 80

Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou États Parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent ; le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus. Les dispositions de la présente règle n'affectent pas l'application des règles 85 et 86.

XVI. Procédures disciplinaires

Règle 81

Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint

1. Lorsque le Président du Bureau est saisi par la présidence ou le Procureur d'une plainte ou d'une recommandation tendant à révoquer un juge, le Procureur ou un procureur adjoint, conformément aux règles 26 et 29, paragraphes 2 et 3 du Règlement de procédure et de preuve, il transmet cette communication aux membres du Bureau et convoque une réunion de celui-ci.
2. Lorsque la gravité de la plainte et les preuves présentées l'y engagent, le Bureau peut, conformément à la règle 28 du Règlement de procédure et de preuve, suspendre la personne intéressée après l'avoir entendue, en attendant une décision définitive.
3. Après avoir recueilli, dans le plein respect des droits de la personne intéressée comme le prévoit la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, tous les renseignements utiles pour se prononcer sur la plainte, le Bureau transmet à l'Assemblée, à la session ordinaire ou extraordinaire qui suit, la communication visée au paragraphe 1 et le dossier correspondant, assortis d'une recommandation quant à la responsabilité présumée de la personne intéressée.
4. La décision de révoquer un juge, le Procureur ou un procureur adjoint est prise par l'Assemblée comme le prévoit l'article 46, paragraphe 2, du Statut.

Règle 82

Mesures disciplinaires

1. Lorsque le Président du Bureau est saisi par la présidence ou le Procureur d'une plainte ou d'une recommandation tendant à imposer des mesures disciplinaires à un juge, au Procureur ou à un procureur adjoint, conformément aux règles 26 et 30, paragraphes 2 et 3 b), du Règlement de procédure et de preuve, il transmet cette communication aux membres du Bureau et convoque une réunion de celui-ci.
2. Après avoir recueilli, dans le plein respect des droits de la personne intéressée comme le prévoit la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, tous les renseignements utiles pour se prononcer sur la plainte, le Bureau prend une décision conformément à la règle 30, paragraphes 2 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

XVII. Organes subsidiaires

Règle 83

Création d'organes subsidiaires

L'Assemblée crée au besoin des organes subsidiaires, notamment un organe de contrôle indépendant chargé de procéder aux inspections, évaluations et enquêtes concernant la Cour afin d'améliorer son efficacité et sa gestion.

Règle 84

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que :

a) Les personnes assurant la présidence des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote ;

b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XVIII. Élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints

Règle 85

Élection des juges

L'élection des juges et les élections destinées à pourvoir un poste vacant ont lieu conformément aux règles 36 et 37 du Statut.

Règle 86

Élection du Procureur et des procureurs adjoints

L'élection du Procureur et des procureurs adjoints a lieu conformément à l'article 42, paragraphes 2, 3 et 4, du Statut.

XIX. Questions administratives et budgétaires

Règle 87

Statut du personnel et directives

1. L'Assemblée approuve le statut du personnel proposé par le Greffier, en application de l'article 44, paragraphe 3, du Statut, qui énonce les conditions de nomination, de rémunération et de révocation du personnel de la Cour. Ce faisant, l'Assemblée veille à ce que ces conditions répondent aux dispositions de l'article 44, paragraphes 1 et 2, du Statut.

2. L'Assemblée établit des directives pour l'emploi par la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, du personnel mis à disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux.

Règle 88

Administration financière

1. L'Assemblée adopte le Règlement financier et les règles de gestion financière qui, en sus du Statut, régissent toutes les questions financières se rapportant à la Cour et aux réunions de l'Assemblée, y compris celles de son Bureau et des organes subsidiaires.

2. L'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles la Cour peut recevoir et utiliser, à titre de ressources financières supplémentaires, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités.

3. L'Assemblée détermine les traitements, indemnités et défraiements dont bénéficient les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint.

Règle 89

Fonds d'affectation spéciale

1. Il est créé, sur décision de l'Assemblée, conformément à l'article 79 du Statut, un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et des familles de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Fonds d'affectation spéciale est administré selon les modalités fixées par l'Assemblée.

Règle 90

Budget

L'Assemblée adopte le budget dans lequel figurent les dépenses de la Cour et de l'Assemblée, y compris celles de son Bureau et des organes subsidiaires.

Règle 91

Contributions

L'Assemblée arrête le barème des quotes-parts qui sert à calculer les contributions des États Parties au budget et qui est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes régissant ce barème.

XX. Participation d'observateurs et d'autres participants

Règle 92

Observateurs

1. Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée.
2. Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales régionales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome, accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invités par l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de celle-ci.
3. Les représentants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent aussi participer aux délibérations des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 42 du présent Règlement.

Règle 93

Autres participants

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, celles accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour et les autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent par l'entremise de leurs représentants désignés :

- a) Assister aux séances de l'Assemblée ainsi qu'à celles des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 42 du présent Règlement ;
- b) Recevoir copie des documents officiels ;
- c) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, faire prononcer des déclarations orales par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture de l'Assemblée ;
- d) Faire prononcer des déclarations orales, par un nombre limité de représentants, sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture des organes subsidiaires, lorsque les organes subsidiaires concernés l'estiment opportun.

Règle 94

États n'ayant pas le statut d'observateur

Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale.

Règle 95

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants visés aux règles 92, 93 et 94 sont mis à la disposition des représentants des États Parties et des États observateurs par le secrétariat, dans les quantités et dans la ou les langue(s) dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de l'Assemblée et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de l'Assemblée et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XXI. Amendements

Règle 96

Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
